

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefourrecrutement.fr

Demande n° EXPERT-2025-01142



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR SA, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefourrecrutement.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 février 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 février 2025

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 janvier 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 janvier 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 12 février 2025.

Le 26 février 2025, le Centre a nommé Elise Dufour (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefourrecrutement.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéran ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requéran ;
- **Annexe 4** Marque européenne CARREFOUR N° 005178371
- **Annexe 5** Marque européenne CARREFOUR N° 008779498
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine du Requéran <carrefour.fr> ;
- **Annexe 7** Recherche Google sur les termes « carrefour » et « carrefour group » ;
- **Annexe 7bis** Recherche Bing sur le terme « carrefour » ;
- **Annexe 7_2bis** Recherche Bing sur le terme « carrefour group » ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr> ;
- **Annexe 8bis** Capture d'écran du site Internet officiel de recrutement du Requéran accessible via le nom de domaine <recrute.carrefour.fr> ;
- **Annexe 8_2bis** Capture d'écran des codes sources démontrant la redirection du nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr> vers le site Internet <recrute.carrefour.fr> ;
- **Annexe 8_3bis** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr> ;
- **Annexe 9** Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < carrefourrecrutement.fr > (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requéran fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requéran opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéran est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, le Requéran compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse [liens URL] peut être consulté pour plus de détails sur le Requéran. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < carrefourrecrutement.fr > enregistré le 02 décembre 2024 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requéran est Carrefour (Annexe 1). Le Requéran détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Le Requéran détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 6) et utilisé en lien avec le site commercial (boutique en ligne) du Requéran.

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 02 décembre 2024 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page reprenant le branding global de la marque CARREFOUR, notamment à travers les couleurs utilisées, et la reproduction d'une partie du logo (élément en rouge à gauche du logo) et la reproduction du terme CARREFOUR dans la même couleur que le site original (voir Annexe 8, 8bis et 8 2bis). Ce site internet propose des évaluations afin de déterminer le type d'emploi convenant le mieux aux utilisateurs, et les redirige in fine vers le site internet officiel de recrutement de la société CARREFOUR (voir Annexe 8 2bis, l'adresse « recrute.carrefour.fr » apparaît lorsque l'on met le curseur de la souris sur les termes « Offres d'emploi »). (Annexe 8, 8bis et 8 2bis).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques antérieures CARREFOUR du Requéran.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéran indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéran a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéran soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine mentionné en Annexe 6 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéran soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéran. L'utilisation de lettres minuscules ainsi que l'ajout du terme générique « recrutement » après « carrefour » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requéran. Au contraire, le Requéran est immatriculé et opère en France de très nombreux points de vente, l'association du terme « recrutement » en français avec la marque CARREFOUR peut paraître évidente pour les utilisateurs d'internet. Un acteur du commerce de détail aussi important que le Requéran

effectuant très régulièrement, voire constamment, des opérations de recrutement.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requérant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requérant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux < carrefourrecrutement.fr > le 02 décembre 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR (Annexes 3, 4 et 5). Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme CARREFOUR.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 8) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. En effet, comme précisé plus haut, le nom de domaine litigieux redirige actuellement vers une page reprenant le branding global de la marque CARREFOUR, notamment à travers les couleurs utilisées, et la reproduction d'une partie du logo (élément en rouge à gauche du logo) et la reproduction du terme CARREFOUR dans la même couleur que le site original (voir Annexe 8, 8bis et 8 2bis). Ce site internet propose des évaluations afin de déterminer le type d'emploi convenant le mieux aux utilisateurs, et les redirige in fine vers le site internet officiel de recrutement de la société CARREFOUR (voir Annexe 8 2bis, l'adresse « recrute.carrefour.fr » apparaît lorsque l'on met le curseur de la souris sur les termes « Offres d'emploi »). (Annexe 8, 8bis et 8 2bis). Ce type de contenu, non approuvé par le Requérant, ne peut être considéré comme une offre de bonne foi de biens ou services.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux < carrefourrecrutement.fr > contient la marque CARREFOUR du Requérant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requérant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, il apparaît plus que probable que le défendeur savait que le Requérant disposait de droits sur les termes CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Par ailleurs, en l'espèce le site web associé au nom de domaine litigieux contient un lien redirigeant vers le site web officiel du Requérant, démontrant ainsi le fait que le Titulaire connaît l'existence et les droits du Requérant sur la dénomination

CARREFOUR.

Le Requéran soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéran et de ses marques.

Le Requéran soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requéran a des droits, était largement utilisée par le Requéran. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « carrefour » permet de voir les sites officiels du Requéran dans les premiers résultats, notamment le site [liens URL] (Annexe 7), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéran.

Comme établi précédemment, le Titulaire n'a pas démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. Le contenu actuel portant atteinte aux droits du Requéran.

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requéran dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Dès lors, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CARREFOUR du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéran.

De plus, Le Requéran souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie. Si, à ce stade, le Requéran ne peut confirmer cette information, il est probable que le nom de domaine litigieux ait été réservé dans ce but.

A la lumière de ce qui précède, le Requéran soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéran, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requéran sollicite la transmission du nom de domaine litigieux ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 12 février 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Capture d'écran du site Internet officiel de recrutement du Requéran accessible via le nom de domaine <recrute.carrefour.fr> ;
- **Annexe 2** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr>

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation

« Objet : Réponse aux prétentions formulées par le Requéranant concernant le nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr>

Vitry-sur-Seine, le 12 février 2025

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous apportons les observations suivantes en réponse aux allégations du Requéranant relatives à l'enregistrement et à l'usage du nom de domaine qui selon eux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité de la société Carrefour, et que nous ne justifions pas d'un intérêt légitime et que nous agissons de mauvaise foi.

- I. Intérêt à agir : Objet et mission du site Le site accessible à l'adresse <carrefourrecrutement.fr> est strictement sociale et informative pour aider à accéder à l'emploi et n'a nullement vocation à commercialiser ou à proposer des services payants. Il se propose d'aider les chercheurs d'emploi souhaitant intégrer Carrefour, à mieux appréhender les différents métiers du groupe et à identifier les compétences requises pour y accéder. À ce titre, le site compile – à partir de sources accessibles publiquement (offres d'emploi, blogs, articles LinkedIn, articles de presse, informations communiquées sur les sites emplois, Indeed, etc) – des informations relatives aux opportunités d'emploi chez Carrefour. Cette démarche a pour unique objectif de guider et d'orienter les demandeurs d'emploi dans leur recherche, sans constituer une offre commerciale ni exercer une quelconque activité frauduleuse.
- II. Distinction avec le branding et identité visuelle du Requéranant Contrairement aux allégations du Requéranant selon lesquelles le site reproduirait le « branding global de la parque CARREFOUR », nous attirons l'attention sur les éléments distinctifs adoptés dans notre charte graphique :
 - L'emploi d'une police de caractère différente,
 - L'utilisation systématique de lettres minuscules quand on mentionne Carrefour,
 - L'ajout explicite du terme générique « recrutement » après « carrefour ».

(Annexe1_page_officielle_recrutement_carrefour.png
Annexe2_page_officielle_carrefourRecrutement.png)

et

Ces choix graphiques ont été effectués dans l'intention de marquer une nette distinction avec l'identité visuelle du site officiel de Carrefour et d'affirmer clairement la vocation sociale et informative de notre plateforme comme expliquée sur la page d'accueil du site <carrefourrecrutement.fr>. La page d'accueil et l'ensemble des contenus proposés présentent ainsi une identité visuelle suffisamment éloignée pour ne pas induire en erreur quant à l'origine ou à l'activité du site et ne pas laisser penser que notre site un est site CARREFOUR. Le site <carrefourrecrutement.fr> renvoi par ailleurs avec un lien sur le site des offres d'emplois de carrefour pour postuler : [liens URL]

- III. Absence d'intention frauduleuse et de mauvaise foi Il convient de contester formellement toute interprétation tendant à qualifier l'usage du nom de domaine litigieux d'opération de phishing ou d'escroquerie.
 - Aucune offre de biens ou de services n'est commercialisée sur le site,
 - Le contenu se limite à une compilation d'informations issues de sources publiques,
 - Le seul objectif poursuivi est d'aider, d'informer et d'orienter les chercheurs d'emploi quant aux métiers et compétences requis pour postuler chez Carrefour ou dans la grande distribution.

Ces éléments démontrent que l'utilisation du nom de domaine s'inscrit dans le cadre d'un intérêt légitime, en conformité notamment avec les dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, qui requiert, pour caractériser un abus, la preuve d'une absence d'intérêt légitime ainsi qu'une intention de tirer indûment profit de la renommée d'autrui.

IV. Engagement en cas d'atteinte avérée aux intérêts du Requérant Nonobstant ce qui précède, et dans un souci de préservation des droits du Requérant, nous exprimons notre accord pour la transmission du nom de domaine litigieux si PARL Expert venait à estimer que notre action, bien que relevant d'une mission d'intérêt social sur l'aide à l'accès à l'emploi, porte atteinte aux droits et à la réputation de la société Carrefour.

En conclusion, nous tenons à réaffirmer que l'utilisation du nom de domaine <carrefourrecrutement.fr> est exclusivement motivée par une finalité sociale d'information et d'orientation des demandeurs d'emploi, et ne saurait être interprétée comme une tentative de tirer profit de la renommée du Requérant ou de créer une confusion avec le site officiel de Carrefour. Nous demeurons toutefois disposés à coopérer dans l'intérêt commun et à prendre les mesures appropriées si l'analyse de PARL Expert devait conclure à un préjudice aux droits du Requérant.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur S ».

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au vu des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate au jour du dépôt de la demande que le nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant enregistré depuis le 23 juin 2005 ;
- À la dénomination sociale du Requérant, la société Carrefour, immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, enregistrée le 30 août 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 38 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 008779498, enregistrée le 13 juillet 2010 et dûment renouvelée pour la classe 35 ;

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

L'Expert a considéré que le Titulaire en indiquant « *Nonobstant ce qui précède, et dans un souci de préservation des droits du Requérant, nous exprimons notre accord pour la transmission du nom de domaine litigieux si PARL Expert venait à estimer que notre action, bien que relevant d'une mission d'intérêt social sur l'aide à l'accès à l'emploi, porte atteinte aux droits et à la réputation de la société Carrefour* » et « *nous tenons à réaffirmer que l'utilisation du nom de domaine <carrefourrecrutement.fr> est exclusivement motivée par une finalité sociale d'information et d'orientation des demandeurs d'emploi, et ne saurait être interprétée comme une tentative de tirer profit de la renommée du Requérant ou de créer une confusion avec le site officiel de Carrefour* », n'avait pas exprimé d'accord explicite pour la transmission du nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr> au Requérant.

Par conséquent, l'Expert a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr> est similaire aux marques antérieures CARREFOUR du Requérant, qu'il reprend intégralement, associée au terme « recrutement », dont la présence ne dissimule, ni n'atténue la reprise des marques du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert a pris en compte les arguments du Requérant et du Titulaire et constate que :

- Le Requérant est la société Carrefour, immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Le Requérant est titulaire de marques antérieures CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> exploité en tant que boutique en ligne, ainsi que du sous-domaine <recrute.carrefour.fr> ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr> reproduit en intégralité et à l'identique les marques CARREFOUR du Requérant, auquel est ajouté le terme descriptif « recrutement », le tout pouvant faire référence au sous-domaine <recrute.carrefour.fr> ;

- Le nom de domaine litigieux pointe vers une page reprenant le branding global de la marque CARREFOUR, notamment à travers les couleurs utilisées, et la reproduction d'une partie du logo (élément en rouge à gauche du logo) ;
- Le site Internet associé au nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr> propose des évaluations afin de déterminer le type d'emploi convenant le mieux aux utilisateurs qui sont redirigés vers le site Internet officiel de recrutement de la société CARREFOUR, l'adresse « www.recrute.carrefour.fr » apparaissant lorsque l'on met le curseur de la souris sur les termes « Offres d'emploi », renforçant le risque de confusion avec les marques antérieures du Requérant ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque CARREFOUR, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant cette marque ;
- L'Expert note les arguments du Titulaire mais constate que le Titulaire n'a pas fournis d'éléments de preuve pour démontrer qu'il agissait pour une mission d'intérêt social sur l'aide à l'accès à l'emploi. Par conséquent, le Titulaire n'a pas démontré utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services, le contenu actuel portant atteinte aux droits du Requérant ;
- Le Titulaire a notamment indiqué que :
 - *« Nonobstant ce qui précède, et dans un souci de préservation des droits du Requérant, nous exprimons notre accord pour la transmission du nom de domaine litigieux si PARL Expert venait à estimer que notre action, bien que relevant d'une mission d'intérêt social sur l'aide à l'accès à l'emploi, porte atteinte aux droits et à la réputation de la société Carrefour". »*
 - *« Nous tenons à réaffirmer que l'utilisation du nom de domaine <carrefourrecrutement.fr> est exclusivement motivée par une finalité sociale d'information et d'orientation des demandeurs d'emploi, et ne saurait être interprétée comme une tentative de tirer profit de la renommée du Requérant ou de créer une confusion avec le site officiel de Carrefour. Nous demeurons toutefois disposés à coopérer dans l'intérêt commun et à prendre les mesures appropriées si l'analyse de PARL Expert devait conclure à un préjudice aux droits du Requérant ».*

L'Expert considère que les pièces produites par le Requérant permettent de considérer que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits et qu'il avait enregistré le nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <carrefourrecrutement.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <carrefourrecrutement.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

